

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 20/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : abroger un certain nombre d'actes de l'Union obsolètes faisant partie de l'acquis de Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/93 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen.

CONTENU : dans le contexte de la stratégie visant à mieux légiférer que les institutions de l'Union mettent actuellement en œuvre, le règlement **abroge un certain nombre d'actes faisant partie de l'acquis de Schengen** qui ne sont plus pertinents en raison de leur caractère temporaire ou du fait que leur contenu a été repris par des actes successifs.

Sont ainsi abrogés :

- **11 décisions du comité exécutif de Schengen** en raison du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs. Ces décisions portent sur : i) la politique en matière de visas ; ii) l'échange d'informations statistiques ; iii) la délivrance des visas Schengen ; iv) les moyens de preuve et indices dans le cadre des accords de réadmission ; v) la task-force ; vi) les difficultés quant à l'obtention de laissez-passer ; vii) l'apposition d'un cachet sur les passeports ; viii) la lutte contre l'immigration clandestine (deux décisions); ix) les conseillers en matière de documents ; x) les fonctionnaires de liaison, et
- **le règlement (CE) n° 189/2008 du Conseil** du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui a épuisé ses effets juridiques lorsque le SIS II est devenu opérationnel le 9 avril 2013.

Le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas. Ces deux pays ne sont donc pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

Le Danemark n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application. Ce pays décidera, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.2.2016.